



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE POUR
LA PÉRIODE 2023-2028**

Vu le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié instituant des réserves temporaires de pêche ;

Vu les demandes de Mme PODVIN du 13 septembre 2022, de la ville de Montreuil-Sur-Mer du 14 septembre 2022 et de la ville d'Hesdin du 6 octobre 2022 ;

Vu les demandes présentées par Monsieur le président de l'AAPPMA « Les percots Béthunois » des 4 juillet 2022 et 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du XX ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du XX XX 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la protection des espèces piscicoles dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : liste des réserves temporaires de pêche

Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département du Pas-de-Calais désignées ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite.

Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	commune	Longueur des parties réservées en mètres
Domaine Public				
CANCHE	du seuil du Moulin du Bacon	jusqu'à 100 m en aval du seuil du Moulin Bacon (lot unique)	MONTREUIL-SUR-MER	100 m
Cours d'eau non domaniaux				
Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	commune	Longueur des parties réservées en mètres
CANCHE, dérivation de la Fausse Canche	Barrage de Mme PODVIN	face aval du petit pont	BRIMEUX	128 m
CANCHE, canal de décharge du Tour des Chaussées	du déversoir "Tour des Chaussées" (dispositif de franchissement)	pont de la RD 349	HESDIN	460 m
CANCHE	de 25 m en amont du dispositif de franchissement du « Tour des Chaussées »	au pignon de la maison située en rive droite	HESDIN	59 m

AAPPMA « Les Percots Béthunois » à BETHUNE

Deux zones de réserve de pêche reprises ci-après sont concernées :

- la gare d'eau et le canal de BEUVRY.

1- la gare d'eau de BEUVRY

La vue générale et la zone d'interdiction de pêche sont fixées selon les photos de l'annexe n°1 précisées dans le tableau suivant :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves	Commune	Section et numéro des parcelles concernées	Numéro de l'annexe
La gare d'eau	<p>- pour la partie droite selon photo n° 1 annexée : du fond de la gare d'eau et avant le premier rétrécissement de la voirie (photo 1).</p> <p>- pour la partie gauche selon photo n° 2 annexée : du fond de la gare d'eau et avant le 3^{ème} rétrécissement de la voirie (photo 2).</p>	BEUVRY	AS 01 n° 383	Annexe n° 1

2- le canal de BEUVRY

La localisation de la réserve soumise à interdiction de pêche relève du tableau ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves	Commune	Section et numéro des parcelles concernées	Numéro de l'annexe
Le canal	- du début du canal, après la vis sans fin de la Loisine et cinq mètres après la fin du pont sur un périmètre de 626 mètres.	BEUVRY	AB n°s 199, 353 et 539	Annexe n° 2

Article 2 : matérialisation des réserves de pêche

La Fédération Départementale du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public.

Ces panneaux rappelleront que la pêche est interdite pendant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 : affichage

MM. les Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN et BEUVRY procéderont immédiatement à l’affichage de cet arrêté en mairie. Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 4 : abrogation

L’arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié instituant des réserves temporaires de pêche est abrogé à compter de la signature de cet arrêté.

Article 5 : validité

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision, ou d’un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

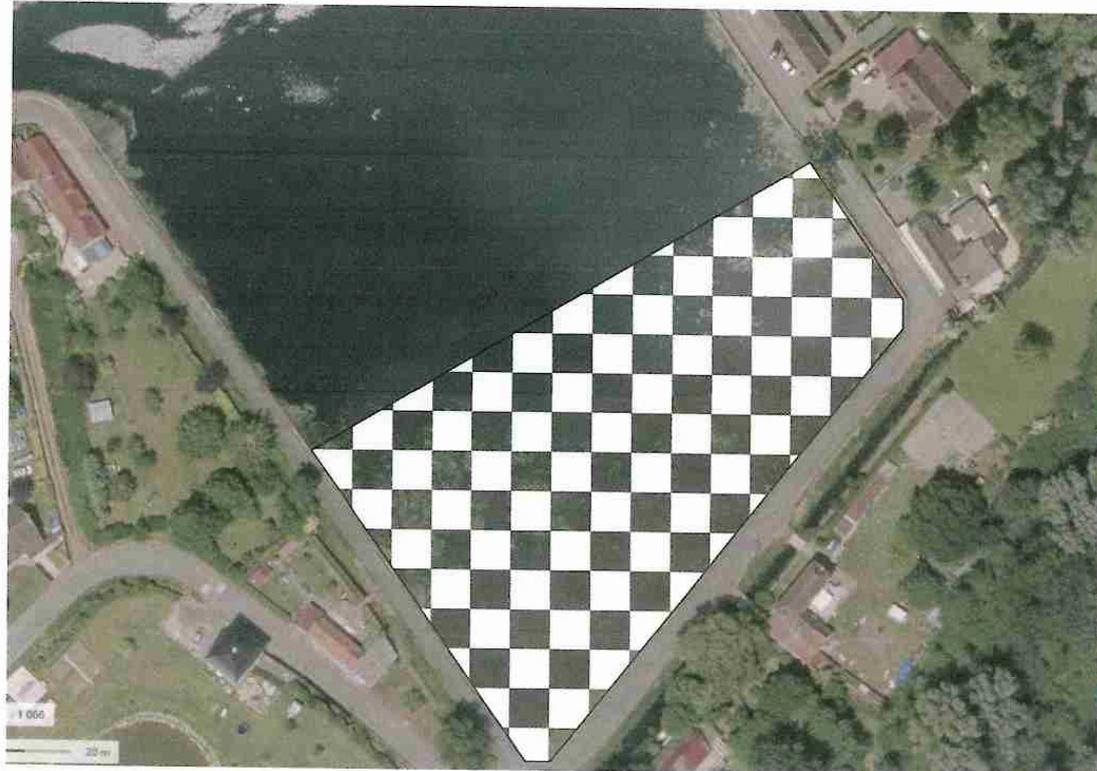
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l’Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Copie sera adressée à la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais.

La vue Générale:



Zone d'interdiction :



Annexe 1 : Réserve de pêche à la gare d'eau de BEUVRY

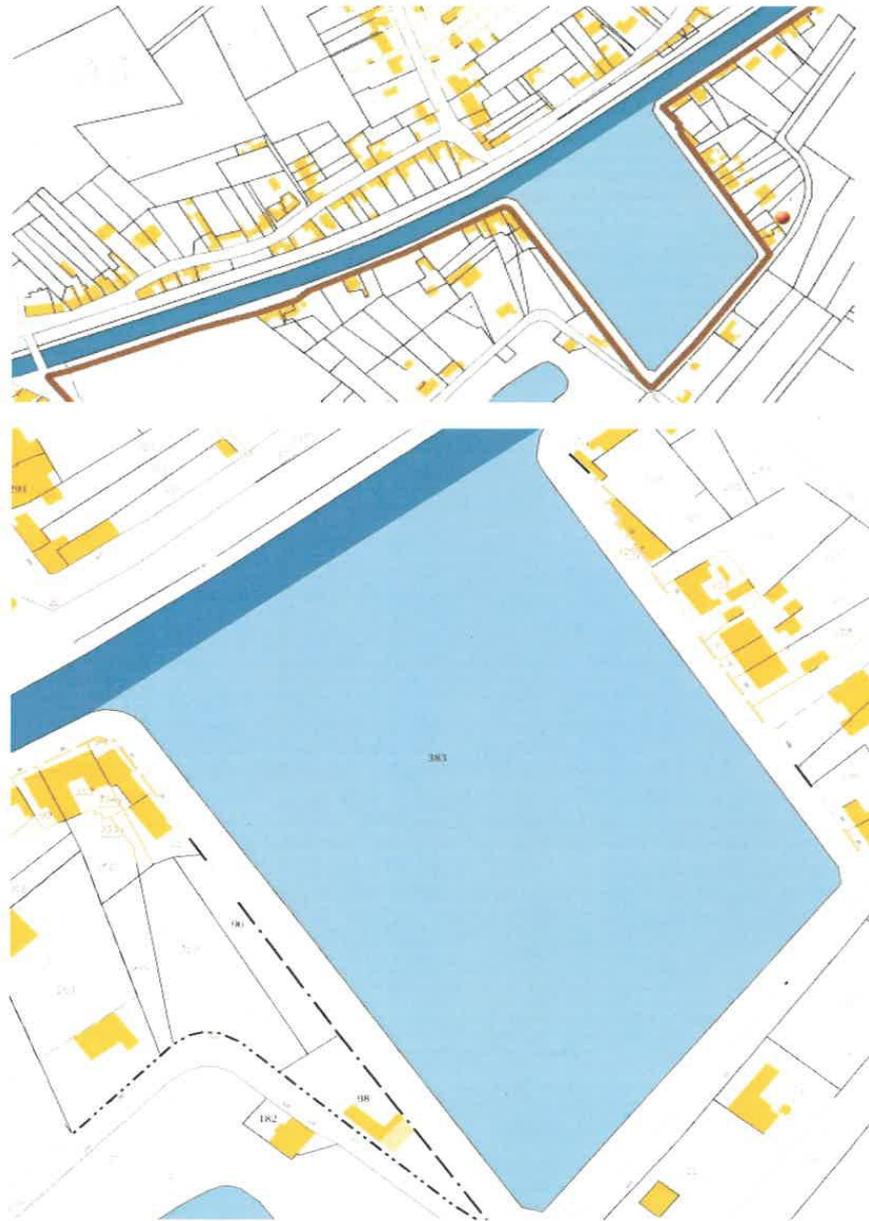
Photo 1 : partie droite



Photo 2 : partie gauche



Plan cadastral : la parcelle est référencée sous le numéro 383 feuille 000 AS 01 sur la commune de Beuvry



Votre correspondance doit être adressée au Président Paul Duvet 40 Domaine de chante clair 62440 Harnes ou par Courriel

Annexe 2 : réserve de pêche sur le canal de Beuvry

1 - Vue générale



2 - Vue cadastrale



3 - Plan ING de la zone



4 - Photos de la zone

Au fond la vis sans fin (zone de retenue des vases de la Loïsne)



Le pont et la chute d'eau



Zone aval après le pont

